

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1060100: fabriques de ciment

En vigueur au 01/07/2018 (Dernière actualisation de la page 11/04/2019)

Indexation en 7/2018. Salaire de base février 2012 x 1,07650591 = 104,76/(117,53*0,828). En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, seuls les salaires minimums sont indexés.

Les modifications de salaires prendront cours le premier jour de la première période de paie du mois suivant celui auquel l'indice quadrimestriel se rapporte.

Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 36h

1.1. : Salariés

Catégorie	Salaires horaires catégoriels
2ème catégorie	16.6934
3ème catégorie	16.9132
4ème catégorie	17.1584
5ème catégorie	17.5411
6ème catégorie	17.9204
7ème catégorie	18.6172
Catégorie A	17.2154
Catégorie B	17.9204
Catégorie C	18.3570
Catégorie D	18.7967
Catégorie E	19.4969
Catégorie F	19.9080
Catégorie G	20.3212
Catégorie H	20.7323

1.2. : Etudiants

75% du taux horaire de base correspondant à la catégorie dans laquelle le jeune est occupé.